



MIX & REMIX

Action Intermittence

Prévenir Soutenir Agir

Association sans but lucratif née à Genève en 1997

Action Intermittence est une organisation professionnelle qui défend le statut des personnes salariées intermittentes selon les **art.13 al.4 et 5, art.18 al.3 LACI & art. 8 et 12a OACI**

Convention quadriennale tripartite avec la Ville de Genève et le Canton de Genève 2024-28

Comité composé de 5 membres issus de disciplines et professions artistiques dans les domaines des arts de la scène, audiovisuel, arts plastiques et médias
+ 3 collaboratrices (175 %) + mandats externes

Accompagnement
admin. et juridique de
381 membres physiques
permanence téléphonique
4 matinées / sem.

Gestion du FEEIG
Fonds d'encouragement
à l'emploi des personnes salariées
intermittentes genevoise pour
des employeuses suisses

Collaborations
sur le terrain
avec le SSRS et organisations
professionnelles
& actions politiques

Droit du travail en Suisse et ses deux statuts

Le droit du travail en Suisse est régi par un ensemble de lois, d'ordonnances et de conventions collectives qui établissent les droits et devoirs des employeuses et des travailleuses.

Code des Obligations (art. 319 à 362), la Loi sur le Travail (LTr), Conventions collectives (CCT)

La nature du contrat de travail détermine le statut de l'activité exercée.

activité dépendante salariée

- lien de subordination de la personne salariée avec son employeuse;
- soumise aux directives et aux instructions de l'entreprise et est tenue de fournir le travail personnellement;
- obligation de respecter un plan de travail, des horaires de travail et, une présence obligatoire sur le lieu de travail, et a droit à un salaire, et ce, indépendamment de la marche des affaires et a droit à des vacances payées;
- obligation d'accomplir des travaux déterminés;
- agit au nom et pour le compte de l'employeuse;
- pas de risque économique assumé et remboursement de tous les frais généraux liés au travail;
- usage des locaux et des ressources de l'employeuse;
- versement par l'employeuse des cotisations sociales;
- modalités fixées par le contrat de travail (art. 319 CO).

activité indépendante

- statut indépendant à demander à la caisse des indépendant·ex;
- pas de lien de subordination;
- agit en son propre nom et pour son propre compte;
- peut employer du personnel et fixe elle-même la manière dont les mandats sont exécutés;
- détermine son cahier des charges et le cadre temporel de son travail;
- peut refuser des mandats;
- construit sa propre infrastructure, fait usage de ses locaux et de ses propres ressources (éventuels investissements);
- risque économique assumé par la personne indépendante qui supporte les frais généraux liés à son activité;
- dégage un revenu uniquement en fonction du résultat de ses activités;
- affiliation individuelle à une caisse de compensation AVS 1er pilier + souscription à une assurance-maladie + accident + affiliation LPP recommandée;
- charges professionnelles déductibles des impôts.

**donne droit aux protections sociales
notamment l'Assurance-Chômage (AC)**

Description de l'activité

dépendante salariée

Est considérée comme travailleuse salarié·ex, toute personne qui exécute un travail en position subordonnée, pour une durée déterminée ou indéterminée, sans assumer de risque économique.

Caractéristiques

- Tous les risques sont de la responsabilité de l'employeuse qui est tenu·ex responsable en cas d'accident, de manque de revenus, de dommages causés à des tiers, etc.
- Les travailleuses salarié·ex cotisent à l'assurance chômage et peuvent donc prétendre à des droits au chômage lorsqu'ils cessent ou perdent leur activité salariée.

indépendante

Est considérée comme travailleuse indépendant·ex toute personne qui travaille en son nom propre, à son propre compte, qui est indépendante dans son travail et assume elle-même les risques économiques liés à son activité.

Caractéristiques

- Tous les risques sont de la responsabilité des travailleuse, indépendant·ex (risques financiers, accidents, manque de revenus, dommages causés à des tiers, etc.).
- L'indépendant·ex ne cotise pas à l'assurance chômage et ne peut donc pas prétendre à des droits auprès de cette assurance.
- L'indépendant·ex peut déclarer un ensemble d'activités complémentaires et ainsi avoir une activité dite multiple (par ex: artiste, monteuse et boulanger·ex).

Qualification de l'activité

Ce ne sont pas les parties qui décident de la qualification du statut !

- Ce sont les modalités contractuelles et l'organisation du travail qui déterminent la nature de l'activité.
- Dans la pratique, ce sont les caisses de compensation qui valident au moment de la demande s'il s'agit bien d'un statut indépendant.
- La caisse de compensation de son canton peut requalifier le statut s'il n'est pas convenable selon la relation contractuelle établie entre les deux parties.

Cumul des deux statuts

Une personne salariée avec un emploi dépendant à 40% peut exercer une autre activité avec un statut indépendant à 60%.

- Il est possible de cumuler un emploi salarié et une activité indépendante. Cela permet de conserver la sécurité de l'emploi salarié tout en développant un projet complémentaire, mais nécessite de respecter certaines obligations légales et de ne pas entrer en concurrence avec son employeuse.
- Il est important de lire attentivement son contrat de travail pour vérifier l'absence de clauses d'exclusivité ou de non-concurrence et de veiller à ne pas nuire à l'employeuse.

Structures employeuses

Les 9 formes juridiques (personnalités morales) en Suisse

- l'entreprise individuelle (statut indépendant)
- la société simple
- la société en nom collectif (SNC)
- la société en commandite
- la société anonyme (SA)
- la société à responsabilité limitée (SàRL)
- la société coopérative
- l'association sans but lucratif
- la fondation

Les formes les plus courantes dans la culture

- l'entreprise individuelle (statut indépendant)
- la société en nom collectif (SNC)
- la société à responsabilité limitée (SàRL)
- l'association

Attention : les termes «collectif» et «compagnie» utilisés dans le langage commun ne sont pas des formes juridiques.

Fonctionnement pour une association sans but lucratif

	ASSOCIATION	DÉPENDANTE SALARIÉE	INDÉPENDANTE
PERSONNALITÉ JURIDIQUE	Personne morale	Personne physique	Personne physique
CONSTITUTION	Rédaction des statuts par au moins 2 personnes Assemblée constitutive qui adopte les statuts et élit un comité	-	Statut à demander à la caisse des personnes indépendantes
GESTION COURANTE	Gestion administrative et comptable contraignante	L'employeuse se charge des déclarations salariales	Simplicité administrative et comptable
FORME D'ENGAGEMENT	L'association est l'employeuse et peut engager des personnes salariées et indépendantes	Subordonnée, il y a une structure employeuse	Indépendante, pas d'employeuse
RISQUE ÉCONOMIQUE	L'association supporte le risque économique et non pas les salarié·exs	Pas de risque économique	Assume les risques économiques
PROTECTION SOCIALE	Complète (part salariée et employeuse) AVS / AI / AC / LAA / LPP	Part employée AVS / AI / AC / LAA / LPP	Uniquement AVS / AI / APG

Assurances sociales 1er pilier en Suisse en 2025

Assurances sociales 1er pilier	% part employé·ex	% part employeuse	% part indépendant·ex	Objectif principal
Assurance-vieillesse et personnes survivantes (AVS)	4,35	4,35	8,1 < 9,65	Revenu à la retraite / décès
Assurance-invalidité (AI)	0,7	0,7	inclus dans 8,1 < 9,65	Soutien en cas d'invalidité
Allocations perte de gain (APG)	0,225	0,225	inclus dans 8,1 < 9,65	Indemnité pendant congé ou service
Assurance-chômage (AC)	1,1 (jusqu'à CHF 148'000.-)	1,1 (jusqu'à CHF 148'000.-)	-	Revenu temporaire en cas de chômage
Assurance-accidents professionnels (LAA-AA)	-	100	facultative	Couvre les accidents au travail
Assurance-accidents non professionnels (LAA-AANP)	100	-	facultative	Accidents hors travail
Assurance maladie (LAMal)	100 Prime ind.	-	100 Prime ind.	Soins médicaux et hospitaliers
Assurance militaire (AM)	-	100 Confédération	-	Protection durant le service militaire/civil
Prestations complémentaires (PC)	financement public	financement public	financement public	Complètent les rentes AVS/AI insuffisantes

Assurances sociales 2ème et 3ème piliers en Suisse en 2025

Assurances sociales 2ème pilier	% part employé·ex	% part employeuse	% part indépendant·ex	Objectif principal
Prévoyance professionnelle (LPP)	7 < 10 selon âge et plan	7 < 10	facultative	Maintenir le niveau de vie après la retraite
Assurance accidents complémentaire	-	variable	facultative	Couverture étendue au-delà des minima légaux

Assurances sociales 3ème pilier	% part employé·ex	% part employeuse	% part indépendant·ex	Objectif principal
Prévoyance liée	3a	volontaire	-	Épargne retraite avec avantages fiscaux
Prévoyance libre	3b	volontaire	-	Épargne et assurances-vie sans contrainte fiscale

Assurance-chômage (AC)

régie par la loi fédérale sur l'Assurance-chômage (LACI)

= droits à des indemnités pour les personnes qui ont perdu un emploi dépendant salarié

Un délai-cadre = 24 mois

3 points principaux à connaître

DÉLAI D'ATTENTE

Art. 18 LACI - *extraits*

3 Lorsque l'assuré est au chômage au terme d'une activité saisonnière ou au terme de l'exercice d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs ou les contrats de durée limitée sont usuels, la perte de travail n'est pas prise en considération pendant un **délai d'attente** fixé par le Conseil fédéral.

-> Art 6 al. 4 OACI Au terme de l'exercice d'une activité à caractère saisonnier (art. 7) ou d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée (art. 8), le délai d'attente est d'un jour. Ce délai ne doit être observé qu'une fois pendant une période de contrôle.

APTITUDE AU PLACEMENT

Art. 8 LACI

1 L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de référence fixé à l'art. 21, al. 1, LAVS;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);
- f. s'il est **apte au placement** (art. 15), et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

PÉRIODE DE COTISATION

2 calculs : temps & indemnités

12 mois = ouverture DC avec 260 indem. jour.

18 mois = 400 indem. jour.

Art. 13 LACI - *extraits*

4 Le Conseil fédéral peut fixer des règles de calcul et la durée des **périodes de cotisation** tenant compte des conditions particulières pour les assurés qui tombent au chômage après avoir travaillé dans une profession où les changements d'employeur ou les contrats de durée limitée sont usuels.

5 Les modalités sont réglées par voie d'ordonnance.

Intermittence en Suisse

Statut de personne salariée intermittente
inscrit depuis 2003 dans le cadre de l'Assurance-chômage

Art.13 al.4 & 5 LACI
Art.18 al.3 LACI

Art.8 OACI

professions avec
changements fréquents
d'employeuse et
contrats à durée
déterminée usuels

Art.12a OACI

période cotisation
multipliée x 2
pour les 60 premiers jours
d'un CDD

Quels sont les droits spécifiques reconnus aux personnes salariées intermittentes ?

-> **Art. 12a OACI**
2 mois de travail effectif = 4 mois cotisés
3 mois de travail effectif = 5 mois cotisés
-> **Art. 8 OACI**
musicien; acteur; artiste; collaborateur
artistique de la radio; de la télévision ou de
cinéma; technicien du film; journaliste
-> Nombre inférieur de recherches mensuelles
d'emploi à Genève (6 au lieu de 10).
Attention, il sera demandé 10 recherches
mensuelles durant les 3 mois précédant
l'inscription.

Un statut ?

-> Oui, car des articles le consacrent dans la loi fédérale.

Un statut équivalent au statut français ?

-> En Suisse, ce statut existe par application du droit commun tandis
qu'en France il existe par exception au droit commun.

Une terminologie commune au niveau national ?

-> Un territoire plurilingue avec une traduction terminologique
ambigüe. Rien de plus clair que ce qui est écrit dans la loi.
-> Une personne salariée intermittente avec changements
fréquents d'employeuses (CDD) peut démarcher à l'AC.
-> Une personne indépendante n'a pas accès
à cette protection sociale.

Retraite, AVS/AI, LPP

En Suisse, la retraite est basée sur le système des "3 piliers"

1er pilier (AVS/AI)

AVS/AI, socle principal du système de retraite. Il a pour but la couverture des besoins vitaux de la personne assurée en cas de retraite, invalidité ou pour les ayant-droits en cas de décès.

Il est obligatoire. Si le salaire provenant d'une activité salariée ne dépasse pas CHF 2'500.- par an et par employeuse, il n'est soumis aux cotisations AVS/AI/APG que si la personne assurée en fait la demande.

En 2010, l'obligation de cotiser à l'AVS dès le 1er CHF, s'applique aux producteurices de danse, théâtre, orchestres, aux domaines phonographique et audiovisuel, radios, télévisions ainsi que pour les écoles dans le domaine artistique.

En 2026, la liste est mise à jour (cf. Art. 8 OACI) incluant les entreprises de design, musées, médias et chœurs, y compris les revenus dits de minime importance (moins de CHF 2'500.- par an et par employeuse). Cette mesure, décidée par le Conseil fédéral, vise à garantir une meilleure couverture vieillesse aux artistes, souvent rémunéré·exs avec des CDD.

Pour les personnes salariées = cotisation de l'employeuse avec déduction de la part employeuse / employée à verser aux caisses de compensations.

Pour les personnes indépendantes = obligation de payer les cotisations directement à la caisse AVS des indépendant·exs.

Afin d'obtenir une rente complète et maximale, la personne doit avoir cotisé 44 ans sans interruption avec un salaire annuel de CHF 90'720.- / CHF 2'520.- par mois.

2ème pilier (LPP)

À pour but de garantir un revenu suffisant pendant la retraite et de maintenir un niveau de vie antérieure en complément du 1er pilier.

En Suisse, la LPP (prévoyance professionnelle obligatoire, 2^e pilier) devient obligatoire dès qu'une personne salariée assujettie à l'AVS perçoit un salaire annuel brut d'au moins CHF 22'680.-. Ce montant est réévalué conformément aux révisions de la LPP.

Attention, pas de couverture du 2^e pilier durant les périodes de chômage pour les personnes salariées.

Les personnes avec un statut indépendant n'ont pas d'obligation d'affiliation au 2^e pilier.

Pour les employeuses affiliées à la Fondation Artes & Comoedia (spécialisée dans la prévoyance professionnelle pour les arts et le spectacle), l'affiliation est proposée « dès le 1er jour de travail et dès le 1er franc de salaire ». À noter que les cantons de Genève et de Vaud exigent que les structures subventionnées soient affiliées à la LPP.

La Centrale du 2^e pilier est un organisme officiel suisse chargé de retrouver et centraliser les avoirs de prévoyance professionnelle (LPP) des personnes assurées.

Il est possible de racheter des parts (rachat de cotisations) pour compléter son 2^e pilier selon des modalités réglementées.

3ème pilier

Prévoyance individuelle et facultative ayant pour objectif d'atteindre 80% du niveau de salaire avant retraite.

Épargne personnelle constituant un capital. Le montant annuel est déductible des impôts selon certaines conditions.

3^e pilier A (prévoyance liée) en 2025:

- Si la personne salariée est affiliée à une caisse de pension (LPP), alors le montant maximal annuel déductible est de CHF 7'258.-.
- Si la personne est indépendante (sans caisse de pension), alors le montant maximal annuel déductible est de 20% du revenu net d'activité lucrative, avec un maximum de CHF 36'288.-.

3^e pilier B ne présente généralement pas d'avantages fiscaux annuels. En revanche, vous n'aurez pas à payer d'impôt lorsque vous retirerez tout le capital qui y est accumulé, contrairement au pilier 3a.

Objectif du cumul des 3 piliers = obtenir 80% de son dernier salaire

1er pilier AVS/AI = 30-40% (dernier revenu)

2ème pilier LPP = 50-60% (dernier revenu)

3ème pilier = 70-80% (dernier revenu)

AVS 1er pilier : échelle 44

Rente complète et maximale = 44 années de cotisation (entre 21 et 65 ans)
pour un revenu moyen annuel de CHF 90'720.-



Attention aux manques !

Les années non cotisées ne permettent pas une couverture complète et le salaire déterminant est également un facteur important. Si ces deux conditions ne sont pas remplies la rente sera dite partielle (entre minimum CHF 1'260.- et maximum CHF 2'520.-). Deux notions à comprendre dans le calcul :

- **Rente complète** = Temps cotisé : 44 années
- **Rente complète et maximale** = Montant de CHF 90'720.- par an pendant 44 ans



Montant minimum de la rente AVS = CHF 1'260.- / mois

Montant complet et maximum de la rente AVS = CHF 2'520.- / mois



Sur demande, une personne peut ajourner (différer) le versement de sa rente AVS de 1 à 5 ans maximum, donc jusqu'à 70 ans.

Pendant ce temps, elle peut continuer à travailler et cotiser à l'AVS. La rente finale sera augmentée (bonification) en fonction de la durée du report. La majoration de la rente dépend du nombre d'années d'ajournement :

- 1 an → environ 5,2 % de majoration
- 2 ans → environ 10,8 %
- 3 ans → environ 17,1 %
- 4 ans → environ 24,0 %
- 5 ans → environ 31,5 %

Prestations complémentaires (PC)

Dans le secteur culturel, la majorité des acteurices et artistes professionnel·lexs font appel au PC car les couvertures sociales insuffisantes engendrent une grande précarité au moment de la retraite.

Les PC existent depuis 1966. Elles sont accordées par les cantons et cofinancées par la Confédération. Elles permettent de compléter les 3 piliers si ceux-ci sont insuffisants.

Les cantons fixent les conditions d'octroi en distinguant les personnes qui vivent à domicile et celles qui séjournent de façon durable dans un home ou un hôpital.

Le calcul est basé sur les besoins vitaux (loyer plafonné selon la situation, prime maladie et frais médicaux) déduction faite des revenus (AVS/AI, LPP, revenus de la fortune, imputation de la fortune).

Vous avez droit aux PC si :

- vous avez droit à une rente de l'AVS (même en cas d'anticipation);
- vous avez droit à une rente de veuf·vex, ou orphelin·ex de l'AVS, à une rente de l'AI, à une allocation pour impotent de l'AI (après 18 ans), ou que vous touchez une indemnité journalière de l'AI pendant six mois au moins;
- votre fortune est inférieure à CHF 100'000.- pour une personne seule, CHF 200'000.- pour un couple, CHF 50'000.- pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin·ex ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI;
- vous avez votre domicile et votre résidence habituelle en Suisse;
- vous êtes de nationalité suisse ou ressortissant d'un État membre de l'UE/AELE;
- vous êtes de nationalité étrangère et avez habité en Suisse de manière ininterrompue durant dix ans. Pour les personnes réfugiées et les apatrides, ce délai est de cinq ans;
- vous avez atteint l'âge de référence ou que vous êtes invalide, veuf·vex, orphelin·ex et que vous n'avez pas droit à une rente parce que vous n'avez pas cotisé à l'AVS ou à l'AI, ou que vous n'y avez cotisé que trop peu de temps, vous pouvez tout de même prétendre à l'octroi de PC dans certaines circonstances.

CONTACT

Action Intermittence

contact@action-intermittence.ch

www.action-intermittence.ch

version 31 octobre 2025